

Brèves Législatives – août 2008

➤ ***Cour de Cassation, Chambre Commerciale, 10 juin 2008, Bull. V, n°694***

La Chambre Commerciale s'est prononcée le 10 juin 2008 sur la question de la prescription de l'action en nullité d'une stipulation d'intérêts conventionnels, action engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier **pour les besoins de son activité professionnelle**.

La Chambre Commerciale considère en effet que la prescription court à compter du jour où celui-ci a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global (qu'il s'agisse d'une erreur ou d'une absence de mention de ce taux).

Cette décision est intéressante car elle fixe la jurisprudence d'une part, lorsqu'il s'agit d'un prêt. En ce cas en effet, la date de la convention constitue le point de départ du délai de prescription. D'autre part, lorsqu'il s'agit au contraire d'une ouverture de crédit, ou d'une autorisation de découvert ou encore d'un escompte, la Chambre Commerciale considère que c'est au moment de la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le taux effectif global appliqué, que court le délai de prescription.

Dès lors, à présent pour la Chambre Commerciale, le taux effectif global (TEG) qu'il soit manquant ou simplement erroné sera traité de la même façon au regard des délais de prescription.

➤ ***Transcription de l'accord national interprofessionnel du 12 juin 2008 : du nouveau en Droit du Travail***

Une première étape vers la fléxisécurité à la française, est franchie par cette loi qui instaure un nouveau mode de rupture du contrat à durée indéterminée, dite **rupture conventionnelle**.

En effet, l'employeur et le salarié peuvent désormais convenir en commun des conditions de la fin d'un contrat de travail les liant. Ils rempliront alors un formulaire type et disposeront de 15 jours pour se rétracter. L'accord définitif de rupture devant alors être homologué par le Directeur Départemental du Travail dont le silence vaudra acceptation à l'issue d'un délai de 15 jours.

L'intérêt de cette formule réside notamment dans le fait que le salarié pourra alors bénéficier d'une indemnité spécifique et accéder aux allocations chômage. Ces dispositions sont cependant exclues en cas de plan de sauvegarde de l'emploi ou d'accord collectif de gestion prévisionnelle des compétences.

➤ ***Cour de Cassation, Chambre Sociale, 4 juin 2008, à paraître (n° pourvoi : 04-40.609)***

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation décide par cette décision qu'une convention collective ne peut déroger à la loi pour interdire, **en cas de faute grave**, au salarié soumis à une clause de non-concurrence de bénéficier d'une contrepartie financière.

La Chambre Sociale fonde ainsi sa jurisprudence sur le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et conforte les décisions du 4 juillet 2002 qui imposaient à tout employeur de prévoir une contrepartie financière à toute clause de non-concurrence insérée dans un contrat de travail.